

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES
ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Article 3 du décret n° 91-847 du 2.9.1991 modifié (*)

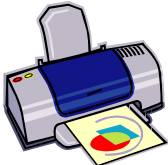
Fonctions exercées :

(article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation : Musée, Bibliothèques, Archives, Documentation.

Les assistants qualifiés de conservation exercent sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des responsabilités techniques supérieures. Ils ont des responsabilités particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique.

Dans chacune de leur spécialité, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services ou des établissements qui ne sont pas réservés à des fonctionnaires appartenant à des cadres d'emplois culturels de catégorie A.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p>Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement.</p>